

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 12 1342

Mis en ligne le 24/12/2025

**TESTS MENSUELS DES BORNES ESCAMOTABLES DE LA ZONE SÉCURISÉE DE LA VILLE DE LOURDES - JANVIER À DÉCEMBRE 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016,

Vu la posture VIGIPIRATE, active depuis le 21 octobre 2018,

Vu la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 22 mars 2024,

Considérant qu'il est indispensable de tester le bon fonctionnement des bornes escamotables de la zone sécurisée de la ville de Lourdes, et ce de manière mensuelle,

**ARRETE**

**Article 1 - Interdiction**

Le mardi 6 janvier, mardi 3 février, mardi 10 mars, mardi 14 avril, mardi 12 mai, mardi 16 juin, mardi 7 juillet, mardi 4 août, mardi 8 septembre, mercredi 28 octobre, lundi 16 novembre, lundi 7 décembre 2026, de 9h00 jusqu'à la fin des tests de fonctionnement des bornes escamotables, la circulation sera momentanément interrompue au droit des bornes escamotables sur l'axe suivant :

- avenue Monseigneur Théas,
- rue sainte Marie,
- avenue Monseigneur Schoepfer,
- Pont Saint Michel,
- avenue Bernadette Soubirous,
- rue des Carrières de Peyramale,

En cas d'opération de maintenance sur les bornes escamotables dans la zone sécurisée, un arrêté de circulation spécifique sera pris afin de restreindre momentanément la circulation sur la zone concernée.

#### Article 2 - Déviations

Lors des tests mensuels prévus à l'article 1, la circulation des véhicules sera régulée et déviée vers les rues adjacentes par les agents du service de la Police Municipale.

#### Article 3 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées par le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Police municipale.

#### Article 4 - Droits des tiers

L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

#### Article 5 - Exceptions

Des dérogations seront délivrées par le responsable du service d'ordre :

- aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
  - aux véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- lorsqu'ils sont en service.

#### Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 8 - Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice générale Adjointe des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 décembre 2025



Le Maire, 7

Thierry LAVIT

Notifié le .....

☐ Par courrier recommandé envoyé le .....

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

